

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les marchandises sont prises et agréées gare départ, payables à BORDEAUX exclusivement, et voyagent aux risques et périls du destinataire.

Toutes nos ventes sont payables au comptant et sans escompte, même en cas de paiement anticipé, sauf dérogation de délai stipulée sur les conditions de règlement indiquées au recto du présent document, étant précisé que sauf convention contraire, toute facture est stipulée payable dans un délai de 30 jours à compter de la date de livraison des marchandises.

En cas d'avarie ou de différences de poids occasionnées par un manquant, le destinataire devra, dans les trois jours ouvrables qui suivent la livraison, présenter des réserves très précises vis-à-vis du transporteur seul responsable.

Les réclamations sur la qualité des marchandises qui ne nous seront pas parvenues dans le mois suivant l'expédition ne seront pas recevables.

Du Commun accord des parties et conformément à la Loi N° 80-335 du 12 mai 1980, la présente vente ne sera parfaite qu'après paiement de la totalité du prix. Tant que le prix ne sera pas intégralement payé, en principal et accessoires, la marchandise restera la propriété du vendeur.

Les biens demeurant la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est notamment interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre ou les transformer avant ce complet paiement, et en cas de saisie opérée par des tiers sur ces marchandises, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur.

Toutefois, les risques, dont perte, destruction ou dommage incombent à l'acheteur dès la mise à disposition des marchandises. L'acheteur s'engage, dès la conclusion de la vente, à assurer, pour le compte du vendeur, les marchandises vendues.

Ne constitue pas un paiement la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer.

Le défaut de paiement à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu, les frais de recouvrement étant à la charge de l'acheteur défaillant.

Il est expressément stipulé que dans ce cas, des intérêts moratoires, sur le montant TTC de la facture, seront dus à compter du lendemain de l'échéance, et jusqu'à parfait paiement, pour un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Les sommes restant dues seront également majorées, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire fixée à 15 % du montant des créances exigibles, sans préjudice de tous intérêts, frais et honoraires que pourrait générer une procédure contentieuse.

Le vendeur peut également demander la résolution de plein droit de la vente, et dans ce cas, il pourra obtenir la restitution de la marchandise vendue par simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance de Bordeaux. Un expert pourra être désigné par la même ordonnance à l'effet de constater l'état de la marchandise et d'en fixer la valeur. Les frais de justice et d'expertise, les indemnités de résolution et l'application de la clause pénale telle qu'elle est décrite ci-dessus resteront à la charge de l'acheteur défaillant.

En cas de force majeure, le vendeur sera libéré de toute obligation envers l'acheteur.

Concernant notamment les ventes en « primeurs », l'Acheteur souscrit l'obligation irrévocable d'affecter à gage le vin dont la propriété lui serait acquise ou les avances versées, pour garantir toute somme dont il serait redevable envers le Vendeur quelle que soit l'origine de cette somme qui pourra provenir soit de l'exécution de cette commande, soit de toute autre commande antérieure ou postérieure pour le même vin ou pour un autre vin commandé au Vendeur, pour un même millésime ou pour un millésime différent, acheté en primeurs ou en livrables.

Aux fins de satisfaire à cette obligation, l'Acheteur déclare, dès à présent et à titre irrévocable, affecter à gage au profit du Vendeur, conformément aux articles 91 et suivants du Code de Commerce, le vin dont la propriété lui serait acquise ou les avances versées, antérieures ou postérieures à la présente vente, portant sur le même vin ou un vin différent facturé par le Vendeur, sur le même millésime ou sur un millésime différent. Faute de la présente affectation à gage à son profit, le Vendeur n'aurait pas confirmé la commande et/ou vendu.

De convention expresse, le droit de rétention du Vendeur s'étend non seulement aux vins, objet de la confirmation de commande ou de la vente, mais à tous les vins appartenant au même Acheteur, ceux-ci formant la garantie réelle du paiement de toutes sommes qui seraient dues au Vendeur par ledit Acheteur, à quelque titre que ce soit.

Pour toutes contestations, le Tribunal de Bordeaux sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en intervention ou en garantie.

La remise de la commande comporte acceptation formelle, sans restrictions ni réserves, de ces conditions.

R 04/12



GINESTET

GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE

The goods are collected and accepted in the station of departure, are payable in BORDEAUX only and travel at the risks and perils of the consignee.

All our sales are payable in cash and without any discounts, even for early payment, unless special terms are mentioned in the payment terms indicated on the front of this document, it being stated that unless agreed otherwise, all invoices are payable within 30 days of the date of delivery of the goods.

In the event of damage or of a weight difference caused by a short shipment, the consignee must submit very precise reservations within three business days of delivery to the forwarder who is solely responsible.

Any quality claims relating to the goods which we receive more than one month after delivery shall not be admissible.

By mutual agreement between the parties and in accordance with Law N° 80-335 of 12 May 1980, the present sale shall only be complete after full payment of the price. As long as the price has not been paid in full, both the principal and any incidental amounts, the goods shall remain the property of the Seller.

As the goods remain the property of the Seller until their price has been paid in full, it is notably prohibited for the Buyer to sell them or transform them before such payment has been made in full, and in the event of the goods being seized by any third party, the Buyer is required to inform the seller to this effect immediately.

However, all risks, including loss, destruction or damage, are the responsibility of the Buyer from the moment when the goods are placed at its disposal. When the sale is concluded, the Buyer undertakes to insure the goods sold on behalf of the seller.

Supply of a bank draft or any instrument creating an obligation to pay shall not be deemed to constitute payment.

Failing payment on the set due date, all sums remaining outstanding shall become due immediately, whatever the form of payment previously agreed, with any collection charges being at the expense of the defaulting Buyer.

It is expressly stipulated that in this case, late-payment interest calculated on the tax-inclusive amount of the invoice will be due as of the day after the due date and until full payment has been made, at a rate three times the official interest rate.

The sums remaining due will also be subject to a fixed-sum penalty of 15% of the amounts payable, without prejudice to any interest, charges and fees arising from any litigation procedures.

The Seller may also request the automatic termination of the sale and in this case may have the sold goods returned by a simple summary ruling issued by the President of the Bordeaux Regional Court. An assessor may be appointed by the same ruling for the purposes of ascertaining the condition of the goods and fixing their value. Legal and assessor costs, compensation for termination and the application of the penalty clause shall remain at the expense of the defaulting Buyer. In a case of force majeure, the Seller shall be released from all obligations towards the Buyer.

Concerning "primeur" sales in particular, the Buyer gives an irrevocable undertaking to pledge the wine for which ownership has been acquired or down payments made, to guarantee any sum it might owe the Seller whatever the origin of the said sums which might arise from the performance of the order in question or from any other order before or after it, for the same wine or for a different wine ordered from the Seller, for the same vintage or a different one, purchased as a "primeur" or as deliverable wine.

For the purposes of fulfilling this obligation, the Buyer hereby irrevocably declares that it pledges the wine for which it has acquired ownership or made down payments to the benefit of the Seller, in accordance with the terms of Articles 91 and following of the French Commercial Code, whether before or after the present sale, for the same wine or for a different wine ordered from the Seller, for the same vintage or a different one. Failing such a pledge to its benefit, the Seller would not have confirmed the order and/or made the sale.

It is expressly agreed that the Seller's right of retention extends not only to the wines referred to in the order confirmation or sale, but to all wines belonging to the said Buyer, with the said wines providing security for payment of all sums that might be owed to the Seller by the Buyer on any grounds whatsoever.

In any disputes, the Court of Bordeaux shall have sole competence, even in cases of multiple respondents, joinder or third party appeals.

Submission of an order shall imply formal, unrestricted and unreserved acceptance of these terms and conditions.

In case of dispute the sole French version has legal reference.

R 04/12



GINESTET